



Contrôle des conditions requises pour l'autorisation

Entretien technique comme moyen légalement autorisé

S'il existe des doutes quant à la capacité d'une personne du métier ou d'une personne habilitée à contrôler d'exercer ses fonctions à l'âge de la retraite encore conformément aux exigences légales, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI clarifie cette question dans le cadre d'un entretien technique.

L'expérience générale montre que la condition physique et la motivation ou la capacité de suivre régulièrement la formation professionnelle continue nécessaire diminue avec l'âge. Cela vaut aussi pour la disposition à s'adapter à de nouvelles conditions et à appliquer de nouveaux développements techniques. Il en résulte le risque qu'avec le temps une activité spécifique, par exemple en tant que responsable technique dans une entreprise d'installations électriques, ne puisse plus être exercée conformément aux exigences requises. L'ESTI, en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dans le domaine des installations électriques à basse tension, doit en tenir compte. Nous expliquons ci-après à l'aide du cas le plus courant comment cela se passe et indiquons pour finir d'autres cas d'application.

Autorisation générale d'installer accordée à des entreprises

Selon l'art. 9, al. 1, let. a et b de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), l'autorisation générale d'installer est accordée aux entreprises qui occupent une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (responsable technique) et offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

Le responsable technique a dans l'entreprise la responsabilité d'établir, de modifier et d'entretenir de façon sûre des installations électriques. Une surveillance technique efficace suppose donc que cette personne ait une bonne condition physique. Le responsable

technique doit par exemple pouvoir se déplacer sans problème sur un chantier. De plus, il doit connaître l'OIBT, les règles techniques reconnues ainsi que les prescriptions relatives à la sécurité au travail et être en mesure de faire seul des mesures.

Entretien technique

Pour les raisons citées précédemment, l'ESTI subordonne toujours l'octroi ou la modification de l'autorisation générale d'installer accordée aux entreprises qui emploient un responsable technique de 70 ans ou plus à un entretien technique avec cette personne. L'ESTI est libre d'apprécier si elle doit inviter également les responsables techniques entre 65 et 70 ans à un tel entretien technique. En cas d'indication, un entretien technique a lieu aussi avec des responsables techniques de moins de 65 ans. En outre si besoin est, l'ESTI peut dans le cadre de son activité de surveillance avoir un entretien technique avec le responsable technique également après l'octroi de l'autorisation générale d'installer. Son but est de déterminer si l'efficacité de la surveillance technique sur les travaux d'installation est encore assurée dans le cas concret.

Aucune discrimination

Cette manière de procéder est admise par la jurisprudence. Il n'y a aucune violation de l'interdiction de l'arbitraire ou du droit à l'égalité de traitement quand l'ESTI a un entretien avec des responsables techniques lorsqu'ils ont dépassé une certaine limite d'âge pour vérifier leurs capacités physiques et professionnelles (cf. les jugements de la commission de recours DETEC [aujourd'hui: Tribu-

nal administratif fédéral] E-2004-6 du 25 mai 2004 et E-2004-1 du 23 août 2004 ainsi que du Tribunal fédéral 2A.366/2004 du 7 juillet 2004).

Déroulement et contenu

L'entretien technique se déroule en général en deux parties.

La première partie concerne des questions relatives à l'entreprise, au responsable technique et au contrôle des conditions requises pour l'autorisation en général. Sont abordées par exemple les questions relatives à la formation de base et formation continue du personnel employé pour les installations, au domaine d'activité de l'entreprise, à l'organisation de la surveillance, au parcours professionnel du responsable technique et à son niveau actuel de formation continue dans le domaine professionnel.

La deuxième partie comprend l'entretien technique avec le responsable technique. Il ne s'agit pas ici d'un examen dans lequel il faut réciter des connaissances apprises par cœur. Il s'agit bien plus de discuter des problèmes techniques auxquels doit faire face au quotidien un responsable technique. Les thèmes traités doivent être présents à l'esprit du responsable technique à n'importe quel moment et non pas seulement après une préparation correspondante. Pour l'essentiel, cela concerne :

- les obligations d'annonce en cas d'autorisation générale d'installer ;
- la première vérification, le contrôle final propre à l'entreprise, le rapport de sécurité, le protocole de mesures et d'essais ;
- les appareils de mesure et l'étalonnage ;
- les règles techniques reconnues (particulièrement la norme sur les installations à basse tension NIBT ; sur les ensembles d'appareillage à basse tension EN 61439-1 ; sur la sécurité des machines – équipement électrique des machines EN 60204-1 ; sur les caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution EN 50160) ;



- la sécurité au travail et la directive de l'ESTI pour les activités sur des installations électriques (ESTI No. 407.0909 d/f/i);
- l'équipement de protection individuelle (EPI) et de son utilisation;
- les installations de chantiers;
- les terres de fondation (principes de la SEV 4113);
- le matériel électrique, propriétés et utilisations;
- les mesures pratiques (première vérification et contrôle final propre à l'entreprise).

Les règles techniques reconnues et les mesures pratiques sont au centre de l'entretien technique. Celui-ci dure en moyenne une heure à une heure et demie et est soumis à émolument (cf. art. 41 OIBT en relation avec l'art. 9 resp. 10 de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort [RS 734.24]). Dès la fin de l'entretien technique, l'ESTI déclare si le responsable technique est encore capable d'exercer

une surveillance technique efficace sur les travaux d'installation.

Autres cas d'application

Un entretien technique a également lieu s'il s'agit d'accorder une autorisation générale d'installer à des personnes physiques (art. 7 OIBT), une autorisation de contrôler à des personnes physiques (art. 27, al. 1 OIBT) ou d'accorder ou de modifier une autorisation de contrôler accordée à des personnes morales (art. 27, al. 2 OIBT) dans les cas où des personnes ayant atteint l'âge de la retraite sont concernées. Dans ces cas aussi, s'il y a indication, l'entretien technique peut avoir lieu après octroi de l'autorisation.

Conclusion et remarques

L'entretien technique est un moyen adéquat et légalement autorisé pour déterminer si un responsable technique ou une personne habilitée à contrôler est encore apte à exercer ses fonctions conformément aux exigences légales. Seul celui qui a une bonne condition

physique, de solides connaissances techniques et qui est motivé pour travailler encore à l'âge de la retraite comme responsable technique ou personne habilitée à contrôler doit se présenter à cet entretien. Cela permet d'éviter des déceptions personnelles et des problèmes dans l'entreprise (recherche à bref délai d'une autre solution si les conditions requises pour l'autorisation ne sont pas ou plus remplies).

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch